

ARRETE DU MAIRE

PORTANT SUR LE REGLEMENT INTERIEUR RELATIF A L'UTILISATION DU COMPLEXE SPORTIF ET DES TERRAINS DE SPORT ET VESTIAIRES

Le Maire de la commune de Brec'h,

Vu la loi n° 200-627 du 6 juillet 2000 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives,

Vu l'article L2144-3 du CGCT du Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2212-2 et suivants,

CONSIDERANT que le respect des installations et du matériel, nécessite le rappel de quelques règles élémentaires de discipline, d'hygiène et de sécurité, contenus dans le règlement intérieur ci-après,

I – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 – Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles sont utilisées les salles municipales louées ou mises à disposition. Toute personne qui utilise un des équipements sportifs municipaux décrits ci-dessous doit se conformer au présent règlement.

- salle de sport
- salle de danse
- terrain synthétique
- terrain d'honneur enherbé
- vestiaires
- terrain d'échauffement
- équipements annexes (vestiaires, buvette, tribunes, locaux de rangement...).

Article 2 – Mise à disposition des équipements

Les équipements sportifs sont, en priorité, mis à la disposition des établissements scolaires de la commune, des services municipaux et des associations sportives communales pour pratiquer des activités adaptées à leur spécificité.

L'usage des équipements sportifs est strictement réservé à la pratique de l'éducation physique et des sports autorisés dans les locaux.

Une convention entre la collectivité et l'utilisateur détermine les modalités de mise à disposition du (ou des) équipement(s) sportif(s).

Seules les activités précisées dans la convention pourront être exercées dans la salle.

Aucune activité commerciale ne peut être exercée dans l'enceinte du parc sportif (vente de billets, stages payants, vente de nourriture, boissons...) sans l'autorisation du maire.

Exceptionnellement, et sous réserve d'un accord de la commune, les équipements sportifs peuvent être affectés à d'autres fins que des activités sportives.

Les équipements mis à disposition doivent être laissés libres d'accès au personnel de la commune et à toute autre personne ayant la nécessité d'intervenir.

Article 3 – Planning annuel d'utilisation et réservation de créneaux

Toute association ou établissement scolaire souhaitant bénéficier de créneaux d'utilisation de la salle (réguliers ou ponctuels), doit en établir la demande auprès du maire ou de l'adjoint délégué aux sports en précisant :

- le but et le caractère de l'utilisation
- les horaires souhaités

Toute demande d'utilisation ponctuelle devra être transmise au moins un mois avant la date envisagée.

Au mois de juin de chaque année, un planning annuel sera établi en concertation avec les utilisateurs des équipements sportifs.

Il peut évoluer chaque année suivant les demandes des différentes associations pour une meilleure gestion de l'équipement.

En cas de litige ou de désaccord, si aucun compromis acceptable n'est trouvé entre les utilisateurs, la décision de la commune fera autorité.

Pour la bonne entente de tous, il est indispensable de respecter les horaires convenus lors de la réservation. Tout changement de planning doit être validé par la commune. La présence dans les salles en dehors de créneaux autorisés est interdite.

Toute annulation d'occupation doit obligatoirement être signalée au service « culture – vie associative » dans les plus brefs délais. L'absence répétée d'utilisation entraînera la suppression du créneau attribué.

La commune se réserve le droit de modifier, de suspendre, ou d'annuler la mise à disposition d'un équipement, pour des raisons d'intérêt général ou en cas de besoin.

Pendant les vacances scolaires, les équipements sportifs sont attribués prioritairement pour les activités du pôle éducation.

Article 4 – Etat des lieux

Pour toute utilisation régulière, le responsable s'assurera, à l'entrée dans les locaux, du bon état des lieux, que ceux-ci sont conformes à l'inventaire et prendra connaissance des éléments ayant trait à la sécurité et de l'état de propreté des locaux et terrains mis à disposition.

Tout problème technique ou dysfonctionnement doit être signalé au service « culture – vie associative » qui jugera de la pertinence de faire intervenir les services appropriés de la commune.

Pour toute manifestation exceptionnelle, une veille sur l'état des lieux est faite par l'équipe d'entretien et le service culture-vie associative après l'événement.

Article 5 - Vol ou perte d'objets

En aucun cas, la commune ne peut être tenue pour responsable des vols ou pertes d'objets appartenant aux utilisateurs.

Les objets trouvés dans les locaux seront conservés auprès du service « culture – vie associative » jusqu'à la fin de la saison sportive. A l'expiration de la saison N+1, il est fait don, au profit du CCAS, des objets trouvés.

Il est recommandé de ne laisser aucun objet de valeur dans les vestiaires.

Article 6 – Affichage / publicité

La commune autorise l'affichage des informations sportives sur les panneaux d'affichage prévus à cet effet.

La commune se réserve le droit d'enlever des affiches.

La publicité permanente est interdite sans autorisation dans les enceintes sportives et aux abords immédiats de celle-ci.

La publicité temporaire à l'intérieur sera autorisée pendant les compétitions officielles. Conformément aux dispositions du Code de la santé publique, sont exclues toutes publicités en faveur de l'alcool et ou du tabac.

II - CONDITIONS D'UTILISATION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS

Article 7 - Horaires de mise à disposition

L'accès au complexe sportif est autorisé durant une plage horaire allant de 8h00 à 23h30.

Toute utilisation en dehors de ces heures doit faire l'objet d'une autorisation du maire ou de l'adjoint délégué aux sports.

Article 8 - Ouverture et fermeture des équipements

Les utilisateurs avec lesquels une convention est signée, reçoivent, en fonction de leurs besoins, un ou plusieurs jeux de clés codées et badges, dont ils sont personnellement responsables. Il est interdit de réaliser des doubles des clés ou de les prêter.

En cas de perte, le responsable doit le signaler immédiatement au service « culture-vie associative ». Les frais engagés seront à la charge du responsable.

Après utilisation du local, toutes les issues doivent impérativement être fermées à clé ainsi que les volets et rideaux le cas échéant.

Article 9 – Encadrement

Les activités exercées dans les équipements sportifs sont sous la responsabilité du président de l'association et des directeurs des écoles et accueil de loisirs. Elles sont obligatoirement encadrées un professeur ou un responsable diplômé.

Pour les pratiquants libres, seul le terrain d'échauffement peut être utilisé.

Article 10 – Respect des lieux

Le maintien en état des installations et des équipements, la propreté (dans les locaux et aux abords) est l'affaire de tous.

Il est demandé à chacun de respecter les règles élémentaires de vie en collectivité :

- Ramasser et/ ou mettre dans les poubelles prévues à cet effet les déchets aux abords et dans les salles et des terrains
- Les poubelles (ordures ménagères et sacs jaunes) sont à déposer dans les containers à l'extérieur du complexe sportif. En cas de déchets spécifiques (bouteilles en verre) ou encombrants, ils sont à déposer par vos soins en déchetterie.
- Ne pas frapper les balles et les ballons sur les murs de façon intentionnelle ;
- Ne pas cracher, lancer des projectiles ou des fumigènes, ne pas se tenir debout sur les sièges...

Si des frais de ménage supplémentaires sont occasionnés par la négligence de l'association, ces frais lui seront imputés.

Article 11 – Utilisations extraordinaires : manifestation sportive, compétitions

Les organisateurs de manifestations sportives s'engagent à solliciter auprès des administrations et organismes habilités toutes les autorisations exigées par les textes en vigueur.

Il ne pourra être vendu ou distribué un nombre de billets supérieur à celui des places contenues dans la salle et autorisé par la commission de sécurité.

Le maire se réserve le droit d'interdire une manifestation, même annoncée au public, en cas de vice constaté dans les dispositifs et conditions de sécurité.

Le public n'est autorisé à utiliser que les voies d'accès aux emplacements qui lui sont réservés.

La mise en place des équipements et matériels spéciaux est effectué par des personnes compétentes après l'accord et sous la surveillance de la commune.

Les organisateurs sont tenus de remettre la structure dans l'état initial à l'issue de l'occupation.

Article 12 – Tenue

Une tenue de sport correcte est exigée pour tous les utilisateurs. Elle doit comporter notamment une paire de basket propre réservée exclusivement à la pratique des activités en salle.

Les chaussures de ville sont strictement interdites dans la salle de sport dans le but de préserver en état le revêtement de sols.

Article 13 - Circulation et stationnement

Il est interdit de circuler à l'intérieur des équipements sportifs en véhicules à deux roues (cycles, trottinettes...) ou autres (skateboard...).

Les véhicules et cycles doivent obligatoirement être garés aux emplacements prévus à cet effet et ne doivent en aucun cas entraver une éventuelle intervention des services de secours.

Article 14 – Vestiaires et sanitaires

Le responsable de l'activité est chargé de veiller au maintien de la propreté des locaux.

En aucun cas, les lavabos et les douches ne doivent être utilisés pour laver les chaussures ou autres vêtements.

Il est interdit de rester ou pénétrer dans les vestiaires en dehors du temps prévu pour se changer et se laver.

Il est recommandé de n'utiliser que les vestiaires d'un même côté suivant le nombre d'équipes présentes.

Article 15 – Hall du complexe sportif

Le hall est mis à disposition des utilisateurs après autorisation du maire.

Les utilisateurs doivent s'assurer d'avoir fait la déclaration de débit temporaire de boisson auprès de la mairie.

Article 16 – Salles de réunion

L'utilisateur doit faire une demande de réservation auprès du service « culture – vie associative ».

Article 17 – Locaux de rangement

Des locaux de rangement peuvent être attribués aux associations sportives et aux établissements scolaires après accord du maire ou de l'adjoint délégué au sport.

Ces locaux sont exclusivement destinés au rangement du matériel sportif nécessaire au bon déroulement de l'activité.

Il est formellement interdit de stocker des produits inflammables, explosifs ou toxiques sans autorisation préalable de la commune. Il est interdit de stocker des produits périssables dans les locaux pour des raisons d'hygiène.

Article 18 - Locaux techniques

Il est formellement interdit de pénétrer dans les locaux techniques.

Les accès aux chaufferies, aux locaux électriques et techniques sont interdits. La mise en route du chauffage et la programmation de l'alarme et des lumières sont sous la seule responsabilité des services municipaux.

Article 19 – Chauffage, installation électrique et fluides

La commune prend en charge les frais d'eau, de gaz et d'électricité afférents aux locaux. Les utilisateurs doivent faire en sorte d'en limiter les consommations au strict nécessaire.

Il est absolument interdit aux utilisateurs de modifier en quoi que ce soit l'installation électrique et les branchements de la salle mise à leur disposition.

Les prises de courant ne peuvent être utilisées que pour l'installation du matériel indispensable à l'activité pratiquée.

Chaque utilisateur veillera à éteindre l'ensemble des lumières en quittant les lieux.

III - CONDITIONS D'UTILISATION DU MATERIEL

Article 20 - Installation / désinstallation du matériel communal

La mise en place et le rangement du matériel sportif sont à effectuer par l'utilisateur.

Il doit être rangé avec le plus grand soin, à la fin de chaque séance, dans les endroits prévus à cet effet.

Il est rappelé que le déplacement et l'utilisation de certains matériels sont soumis à des normes qu'il convient de respecter (exemple : réglementation sur les buts mobiles – décret n°96-495).

Le matériel propre à chaque équipement ne peut être déplacé dans un autre lieu, sauf sur autorisation exceptionnelle de la commune.

Article 21 – Utilisation du matériel communal

Le matériel sportif est placé sous la responsabilité de l'utilisateur qui devra avoir pris connaissance des caractéristiques techniques de fonctionnement.

Il doit être utilisé avec le plus grand soin selon les normes en vigueur.

Il est notamment interdit de se suspendre aux montants des panneaux de basket, des buts de handball ou de tout autre équipement non prévu à cet effet.

Article 22 – Entretien, détériorations et perte du matériel communal

La commune s'engage à entretenir régulièrement le matériel municipal mis à la disposition des utilisateurs.

Avant toute utilisation, l'utilisateur devra s'assurer du bon état de fonctionnement des équipements et matériels mis à disposition.

Tout matériel défectueux et hors d'usage doit être signalé comme tel auprès du service « culture – vie associative » dans l'attente des réparations nécessaires.

Les utilisateurs sont tenus responsables de la perte et de la détérioration du matériel mis à disposition par la commune. La mise en place et l'utilisation sont toujours effectuées dans le souci de préserver le bon état de l'équipement.

En cas de perte ou de dégradations dues au non-respect de ces règles, les contrevenants prennent en charge les frais de remplacement ou de réparation.

Article 23 - Matériel propre aux utilisateurs

Le matériel sportif utilisé doit être adapté aux activités pratiquées. Il reste sous l'entière responsabilité des utilisateurs, qui s'engagent à l'entretenir.

Après chaque séance il devra être rangé dans les emplacements prévus à cet effet.

IV- MESURES D'HYGIENE, DE SECURITE ET DE SALUBRITE PUBLIQUE

Article 24 - Règles de sécurité

Les utilisateurs s'engagent à prendre connaissance et à respecter les règles de sécurité affichées à l'intérieur des équipements et mentionnées dans le présent règlement.

Ils devront notamment repérer l'emplacement des extincteurs les plus proches du lieu d'activité et prendre connaissance du plan d'évacuation.

Ils devront signaler immédiatement, selon les procédures d'urgence en vigueur, tout incident, accident, anomalie, présence ou comportement anormal constatés et évalués suspects ou pouvant présenter un danger ou une menace.

Il est interdit, sous peine de poursuites judiciaires, de modifier les dispositifs de sécurité ou d'obstruer les issues de secours.

Article 25 – Premiers secours

Un défibrillateur est installé à l'extérieur du complexe sportif.

Les encadrants de l'association ou de l'établissement scolaire sont tenus de se doter, et d'avoir avec eux, lors de chaque activité, une trousse de premiers secours.

Article 26- Entretien – propreté des locaux

Un service de ménage régulier est assuré par les services de la commune.

Chaque utilisateur est tenu de laisser les lieux en état de propreté (complexe sportif et abords des terrains). Du matériel de ménage et une notice de nettoyage est laissé à disposition des utilisateurs.

Il est interdit de coller, scotcher, visser ou punaiser quoi que ce soit aux murs ou aux plafonds et de manière générale d'utiliser tout élément risquant de provoquer des dégradations.

L'utilisation de produits type résine ou magnésie sont interdits dans l'enceinte du complexe sportif.

Article 27 – Tri des déchets

Le tri des déchets est pratiqué dans l'enceinte du complexe sportif. Merci d'en respecter les consignes.

Il est rappelé que le verre et les papiers/journaux/magazines doivent être déposés aux bornes d'apport volontaire.

Article 28 – Lutte contre le tabagisme

Il est interdit de fumer dans l'ensemble des locaux municipaux (loi n°91-32 en date du 10/01/1991). Depuis le 1^{er} juillet 2025, il est interdit de fumer dans un périmètre déterminé autour des équipements sportifs. (Décret n° 2025-582 du 27 juin 2025)

En extérieur, aucun mégot ne doit être jeté au sol, ils doivent être déposés dans les cendriers prévus à cet effet.

Article 29 – Respect des lieux et d'autrui

D'une manière générale, tout utilisateur devra adopter un comportement ne portant pas atteinte au respect d'autrui, de l'équipement et aux règles élémentaires d'hygiène et de sécurité. Toute attitude susceptible de troubler l'ordre public ou le bon déroulement des activités entraîne l'expulsion du contrevenant ainsi que des poursuites judiciaires s'il y a lieu.

Ne sont pas admis dans les équipements sportifs municipaux :

- tout individu fauteur de troubles menaçant l'ordre ou la tranquillité publique ou ayant des agissements contraires aux bonnes mœurs,
- tout individu en état d'ébriété ou sous l'emprise d'une substance illicite
- tout individu en possession d'alcool ou de substances illicites

Article 30 – Animaux

Les animaux, même tenus en laisse, ne sont pas admis dans l'enceinte du complexe sportif.

Article 31 – Buvettes

La consommation, la vente et la distribution de toutes boissons alcoolisées est généralement interdite dans l'enceinte des équipements sportifs municipaux.

L'ouverture, même temporaire, d'un débit de boissons est subordonnée à une autorisation du maire. Pour les groupements sportifs agréés, le nombre d'autorisations est de 10 par an. Pour les associations non sportives le nombre d'autorisation est de 5 par an.

Seules les bouteilles d'eau sont autorisées sur les surfaces sportives (salle de danse et salle de sport).

Article 32 – Nourriture

Manger est généralement interdit à l'intérieur des équipements sportifs (tribunes, plateau sportif, vestiaires).

Une demande d'autorisation écrite doit être formulée en mairie un mois à l'avance, pour pouvoir manger, vendre ou distribuer de la nourriture à l'intérieur du complexe sportif.

Les friteuses, barbecues et tout autres appareils destinés à la confection ou réchauffage de nourriture est absolument interdite à l'intérieur de toutes les structures sportives.

V- RESPONSABILITE – SANCTION – EXECUTION

Article 33 - Respect du règlement intérieur

Les utilisateurs s'engagent à respecter le présent règlement et à le faire appliquer par les personnes placées sous leurs responsabilités.

Les responsables locaux devront notamment s'assurer de l'application du présent règlement par les équipes extérieures lors des compétitions.

Article 34 - Assurance

Les utilisateurs doivent souscrire à un contrat d'assurance garantissant leur responsabilité au titre de l'occupation des locaux et de l'organisation des activités.

Un justificatif de cette assurance doit être communiqué une fois par an au service « culture – vie associative ».

Article 35 – Respect de la réglementation

L'organisateur devra se conformer aux prescriptions et règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne la sécurité, la salubrité, le droit du travail, la concurrence et la consommation, de sorte que la commune ne puisse faire l'objet d'aucune poursuite.

L'utilisateur est tenu le cas échéant de payer taxes, impôts, droits d'auteurs et autres redevances éventuelles qu'entraîneraient ses activités.

Article 36 – Sanctions

En cas de manquement constaté dans l'application de ce règlement, les contrevenants s'exposent aux sanctions suivantes en fonction de la gravité des faits :

- avertissement
- exclusion provisoire
- exclusion définitive

Article 37 – Autorité

La commune de Brec'h est chargée de l'exécution du présent règlement intérieur.
Celui-ci pourra être révisé à tout moment

Fait à Brec'h, le 11 mars 2026

Le Maire,
Fabrice ROBELET



REGLEMENT INTERIEUR D'UTILISATION DES LOCAUX MUNICIPAUX ET EQUIPEMENTS EXTERIEURS

Je soussigné(e)

Président(e) ou représentant(e) de l'association :

.....

reconnais avoir pris connaissance du règlement intérieur des locaux municipaux
et les équipements extérieurs de la Ville de Brec'h.

Fait à Brec'h le

Signature